POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 1520, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00, F +41 26 305 62 01

SESPP
17 FEV. 2020

Dossier n° : JMS / meg / 65 2018 48

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Décision judiciaire ultérieure indépendante du 19 décembre 2019

Cause

Giuseppe CILIBERTO, intimé à la demande de prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 al. 4 CP déposée le 24 juillet 2018 par le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation (ci-après : SESPP)

Composition

Président : Jean-Marc SALLIN

Assesseurs : Christine FREHNER, Yolande FLURY, Damiano LEPORI et Louis SINGY

Greffière : Mélanie EGGERTSWYLER

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **M. le Procureur général Fabien GASSER**, Place Notre-Dame 4, Case postale 1638, à 1701 Fribourg,

contre

Giuseppe CILIBERTO, fils d'Umberto CILIBERTO et de Rosaria née ROSSI, né le 5 janvier 1969 en Italie, originaire de Villars-sur-Glâne, actuellement en exécution anticipée d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois (ci-après : EDFR), site de Bellechasse, à 1786 Sugiez, **intimé**, assisté de **Me Paolo GHIDONI**, avocat à Fribourg, **défenseur obligatoire d'office**.

Objet

Décision judiciaire ultérieure indépendante

Demande de prolongation de la mesure au sens de l'art. 59 al. 4 CP, déposée le 24 juillet 2018 par le SESPP

EN FAIT

1. a) Par jugement rendu le 3 mars 1999 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Giuseppe CILIBERTO avait été reconnu coupable de meurtre, de vol (délit manqué), de dommages à la propriété, d'infractions d'importance mineure (vol), de délit et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (pces 1'107s.).

b) Par jugement du 11 novembre 2004, Giuseppe CILIBERTO a été reconnu coupable de tentative de meurtre, de lésions corporelles simples avec un objet dangereux et de contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants et a été condamné à une peine privative de liberté de 18 mois, sous déduction des 284 jours de détention préventive subis, ainsi qu'au paiement des frais pénaux (pces 1'083ss).

c) Le 15 novembre 2006, le Tribunal pénal de la Sarine a ordonné la suspension de la peine prononcée le 11 novembre 2004 et le placement de Giuseppe CILIBERTO dans un hospice ou un hôpital (pces 1'079ss).

d) La mesure précitée a été prolongée par décisions du Tribunal pénal de la Sarine :

- du 31 mars 2010 (pces 1'061ss), confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 28 février 2011 (pces 1'051ss) ;
- du 21 mars 2013 (pces 1'039ss), confirmée par arrêt du Tribunal cantonal du 17 avril 2013 (pces 1'032ss) ;
- du 1er octobre 2015 (pces 1'018ss).

2. a) Giuseppe CILIBERTO a été arrêté le 2 février 2004. Dès ce jour, il a séjourné dans diverses institutions, notamment au sein de l'Etablissement pénitentiaire de St-Jean, à Le Landeron/NE, dès le 8 novembre 2005 (pces 1'081 ; 11'150). Le 10 mai 2012, il s'était vu octroyer le régime de travail et de logement externes. Ce régime a toutefois été révoqué en raison du non-respect des règles de conduite par l'intéressé. Le 27 mai 2013, Giuseppe CILIBERTO à alors été transféré à l'EDFR, site de Bellechasse (pce 11'150).

b) Le 27 août 2015, Giuseppe CILIBERTO a été placé à l'EPS La Sylvabelle, à Provence/VD (pce 1'020). Le placement au foyer La Sylvabelle avait toutefois très vite échoué en raison d'un test positif au THC effectué sur l'intéressé. Il a ainsi été replacé en milieu fermé avec effet immédiat, tout d'abord à la prison centrale à Friboug dès le 1er octobre 2015, puis à Bellechasse dès le 5 octobre 2015 (pces 1'132s.).

c) Le 18 avril 2017, Giuseppe CILIBERTO a été placé au foyer Pernod, à Boudry/NE (pce 1'133).

d) Par courriel du 12 décembre 2018, le SESPP a informé la direction de la procédure que l'intéressé devait, à nouveau, être transféré, le jour même, à l'EDFR, site de Bellechasse (pces 11'113s. ; 11'126). Le transfert de Giuseppe CILIBERTO en milieu fermé a été préconisé par la Commission consultative de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité (ci-après : CCLCED), qui avait constaté une régression et une dégradation de la situation de Giuseppe CILIBERTO (pces 11'113 ; 11'126).

e) Le 8 janvier 2019, le SESPP a rendu une ordonnance relative au transfert précité (pces 11'148ss).

ea) Le 8 février 2019, Me Paolo GHIDONI a déposé un recours doublé d'une requête d'assistance judiciaire auprès de la Direction de la Sécurité et de la Justice (ci-après : DSJ) à l'encontre de ladite ordonnance. A titre de mesures provisionnelles, le défenseur a demandé le placement de l'intéressé au foyer Pernod (pces 11'196ss).

eb) Le 27 février 2019, le SESPP a déposé ses observations sur le recours précité, concluant, en substance, à son rejet (pces 11'218ss).

ec) Le 6 juin 2019, Me Paolo GHIDONI a transmis à la DSJ sa détermination consécutive aux observations du SESPP (pces 11'407ss).

ed) Le 19 juin 2019, le SESPP a adressé ses contre-observations à la DSJ (pces 11'405s.). Le même jour, Me Paolo GHIDONI a envoyé une lettre à cette autorité, lui faisant part de quelques précisions (pces 11'399 ; 11'418s.).

ef) Le 5 juillet 2019, la DSJ a rejeté le recours interjeté le 8 février 2019 par Giuseppe CILIBERTO et confirmé la décision du SESPP du 8 janvier 2019 relative au placement de ce dernier à l'EDFR, site de Bellechasse (pces 11'421ss).

eg) Le 9 septembre 2019, Me Paolo GHIDONI a déposé un recours doublé d'une requête d'assistance judiciaire auprès du Tribunal cantonal à l'encontre de la décision du 5 juillet 2019 de la DSJ (pces 11'438ss).

3. La mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 11 novembre 2004 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (pces 1'079ss) et prolongée pour la dernière fois par décision du 1er octobre 2015 (pces 1'018ss) arrivait à échéance le 20 mars 2019 (pce 1'016). Ainsi, par courrier du 24 juillet 2018, reçu au Greffe du Tribunal le 26 juillet 2018, le SESPP a requis,

en application de l'art. 59 al. 4 CP, la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO. Cette demande était fondée notamment sur les documents suivants :

- le préavis de la CCLCED du 4 juillet 2018 (pces 1'109ss) ;
- le procès-verbal de l'audition de l'intimé par le Président de la CCLCED le 26 juin 2018 (pces 1'112s.) ;
- le rapport thérapeutique du 14 juin 2018 du Dr HIRRLE, médecin au Centre neuchâtelois de psychiatrie qui a assuré le suivi de Giuseppe CILIBERTO au foyer Pernod (pces 1'114ss) ;
- le rapport et préavis du 6 juin 2018 du foyer Pernod en vue de la libération conditionnelle de l'intimé (pces 1'117ss) ;
- l'avertissement et les sanctions prononcées à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO par le SESPP les 15 novembre, 28 novembre 2017, 6 décembre 2017 et 22 mai 2018 (pces 1'121ss) ;
- les séances des réseaux des 19 décembre 2017 (pces 1'272ss) et 19 mars 2018 (pces 1'279ss) ;
- l'ordonnance de placement de l'intimé au foyer Pernod du 26 avril 2017 (pces 1'129ss) ;
- le plan d'exécution de la mesure (ci-après : PEM) validé par le SESPP le 17 juillet 2017 (pces 1'145ss) ;
- les décisions de refus de la libération conditionnelle et de poursuite de la mesure thérapeutique institutionnelle du SESPP des 21 octobre 2008, 21 décembre 2012, 25 juillet 2014, 23 juin 2015, 7 novembre 2016 et 12 juillet 2017 (pces 1'165ss) ;
- les rapports d'expertise psychiatrique du Prof. GRAVIER du 6 octobre 2008 (pces 1'247ss) et du 25 novembre 2013 (pces 1'232ss).

Par courriels des 11 octobre 2018, 15 novembre 2018 et 28 janvier 2019, le SESPP a produit des documents complémentaires à l'attention du Tribunal pénal, soit :

- le projet de procès-verbal du réseau du 12 septembre 2018 (pces 11'018ss) ;
- le rapport d'audition de Giuseppe CILIBERTO du même jour (pces 11'025ss) ;
- la décision du SESPP du 15 novembre 2018 prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (pces 11'039s.) ;
- la décision du SESPP du 10 janvier 2019 prononçant une sanction disciplinaire à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (pces 11'175s.) ;
- le procès-verbal de la séance de réseau du 16 février 2017 (pces 11'177ss) ;

– le procès-verbal de la séance de réseau du 19 décembre 2017 (pces 11'183ss).

4. a) Le 26 juillet 2018, le Président du Tribunal de céans a communiqué la demande précitée au Ministère public et à Me Paolo GHIDONI et a demandé au premier d'indiquer s'il entendait participer à la procédure, au second s'il acceptait de défendre les intérêts de Giuseppe CILIBERTO dans la présente procédure et aux deux parties si elles souhaitaient une procédure écrite ou des débats contradictoires (pce 11'000).

b) Par courrier du 8 août 2018, le mandataire de Giuseppe CILIBERTO a accepté sa nomination en qualité de défenseur d'office et sollicité une prolongation de délai pour se prononcer sur la question de la mise en œuvre d'une procédure écrite (pce 11'003).

c) Dans sa missive du 16 août 2018, le Procureur général a répondu que le Ministère public participerait à la procédure et qu'une procédure écrite était suffisante (pce 11'005).

5. Dans son ordonnance du 6 septembre 2018, la direction de la procédure a commis Me Paolo GHIDONI défenseur d'office de Giuseppe CILIBERTO, avec effet au 2 août 2018 (pces 11'006s.).

6. Le 19 septembre 2018, à la suite du préavis du 4 juillet 2018 de la CCLCED qui a proposé la mise en œuvre d'un complément d'expertise psychiatrique dans le cadre de l'examen d'une éventuelle prolongation de la mesure insitutionnelle (pce 1'003), le SESPP a informé Giuseppe CILIBERTO que le Prof. Bruno GRAVIER avait été mandaté afin d'effectuer ledit complément d'expertise (pces 11'012ss).

7. Le 26 septembre 2018, Me Paolo GHIDONI a informé l'autorité de céans que son client acceptait de procéder par écrit. Il a encore relevé à l'attention du Président que des pièces manquaient dans le dossier remis pour consultation par le Greffe pénal, notamment les lettres qu'il avait adressées au SESPP pour se plaindre, au nom de son client, des conditions d'exécution de la mesure. Finalement, il s'est déterminé sur le mandat de complément d'expertise psychiatrique confié au Prof. Bruno GRAVIER par le SESPP en ce sens que, selon lui, il appartenait au Tribunal de désigner un expert. En outre, il s'opposait à la désignation du Prof. GRAVIER en qualité d'expert (pces 11'009ss).

8. Par lettre du 3 octobre 2018, dans un premier temps, le Président a apporté des précisions relatives à l'établissement du dossier judiciaire et a donné la possibilité aux parties d'y verser des pièces supplémentaires. Dans un second temps, il a imparti un délai au Ministère public et au SESPP pour se déterminer sur la demande de Me Paolo GHIDONI tendant à la mise en œuvre d'une expertise sous l'égide du Tribunal pénal (pces 11'015s.).

9. Par courrier du 19 novembre 2018, Me Paolo GHIDONI a versé 15 pièces au dossier judiciaire (pces 11'041ss).

10. Invités le 21 novembre 2018 à se déterminer plus précisément sur l'opportunité d'une nouvelle expertise psychiatrique, sur le choix de l'expert (Dr Rigobert Hervais KAMDEM ou Dr Alexandre CHANACHEV) et sur les questions à lui poser (pce 11'099), le Ministère public, le SESPP et Me Paolo GHIDONI ont accepté le principe d'une nouvelle expertise, les propositions d'experts et ont formulé leurs questions (pces 11'104, 11'105 et 11'115).

11. Par décision du 19 décembre 2018, le Tribunal pénal de la Sarine a prononcé la mise en œuvre d'une expertise psychiatrique de Giuseppe CILIBERTO (pces 11'128ss). Il a confié le mandat de cette expertise au Dr Alexandre CHANACHEV (pces 11'037ss).

12. a) Le 15 mars 2019, le Président a adressé au Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) une requête de mise en détention pour des motifs de sûreté de Giuseppe CILIBERTO, dès le 21 mars 2019, pour une durée de 3 mois. En effet, l'expertise psychiatrique ne pourrait être déposée avant la mi-avril par le Dr CHANACHEV et la mesure institutionnelle arrivait à échéance le 20 mars 2019 (pces 11'230ss). Le jour-même, le TMC a prolongé temporairement la mesure de Giuseppe CILIBERTO, jusqu'à ce qu'il soit statué sur la requête présidentielle (pces 11'235s.).

b) Le 18 mars 2019, le Ministère public a déposé ses observations et a conclu à l'admission de la demande du Président du Tribunal pénal (pce 11'250).

c) Par courrier du 22 mars 2019, Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de son avocat, s'est déterminé sur la requête du Président en ce sens qu'il a conclu principalement à sa remise en liberté et, subsidiairement, si la détention pour des motifs de sûreté devait être admise, à être placé dans un établissement conforme à l'art. 59 CP et à ce que la prolongation soit prononcée jusqu'au moment du dépôt de l'expertise (pces 11'264ss).

d) Par ordonnance du 29 mars 2019, le TMC a prononcé la mise en détention pour des motifs de sûreté de Giuseppe CILIBERTO jusqu'au 20 juin 2019 (pces 11'268ss).

e) Le 4 avril 2019, le mandataire de l'intéressé a déposé une requête d'exécution anticipée de la mesure (pces 11'294s.), laquelle a été autorisée par le Président de céans (pce 11'296).

f) Par décision du 24 avril 2019, le SESPP a prononcé l'exécution anticipée du traitement thérapeutique institutionnel de Giuseppe CILIBERTO, en application de l'art. 59 CP. Cette mesure s'effectuerait au sein de l'EDFR, site de Bellechasse (pces 11'303ss).

13. Le 8 mai 2019, le Dr Alexandre CHANACHEV a déposé son rapport d'expertise psychiatrique concernant Giuseppe CILIBERTO (pces 11'318ss).

En substance, l'expert-psychiatre a posé un diagnostic notamment de troubles mixtes de la personnalité, à traits paranoïaques et dyssociaux, et de syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (pce 11'354). Le Dr CHANACHEV a ainsi confirmé que le diagnostic posé par le Dr GRAVIER en 2013 restait le même, dans les grandes lignes (pce 11'367).

Le Dr CHANACHEV a relevé une « *tendance chez l'expertisé à agir avec une impulsivité et avec peu de considération pour les conséquences possibles, avec une instabilité de l'humeur et des angoisses qui ne sont pas systématiquement induites par l'environnement. Les capacités anticipatives sont réduites et les mouvements de colère peuvent mener à des comportements explosifs et violents. Giuseppe CILIBERTO présente aussi une anxiété de fond, relativement persistante, plus importante dans un contexte social, avec des attitudes d'évitement. L'analyse que l'expertisé va avoir des épisodes concrets de son historique qui peuvent illustrer ces dysfonctionnements est souvent limitée par la représentation instable et incomplète qu'il a de son implication dans les évènements, avec une tendance à attribuer à l'environnement un rôle prépondérant et une difficulté à s'approprier de la responsabilité* » (pce 11'356). S'agissant du critère de la paranoïa, l'expert a relevé les éléments suivants : une sensibilité importante aux échecs, une difficulté à oublier les insultes ou les préjudices perçus, une tendance rancunière, une tendance à déformer certains évènements en interprétant les actions des autres comme hostiles ou méprisantes, un caractère méfiant, avec une préférence pour les activités solitaires, un sens tenace et combatif de ses propres droits légitimes qui pourrait être parfois hors de proportion avec la situation réelle (pce 11'356).

Selon le Dr CHANACHEV, sur le vu des problèmes récurrents de rechutes de l'expertisé, le risque d'une récidive violente condamnable doit être considéré, à long terme, comme moyen ou un peu plus élevé que moyen. En cas de rechute dans la consommation d'alcool ainsi qu'une exposition à d'autres facteurs d'instabilité, le risque serait élevé (pces 11'351 ; 11'362).

Trois grandes catégories de facteurs permettent de protéger l'individu d'une réitération des délits : les facteurs internes, les facteurs liés à la motivation et les facteurs externes. L'expert relève que, chez Giuseppe CILIBERTO, les facteurs protecteurs internes et ceux liés à la motivation sont moins présents que les facteurs externes. En effet, la compagne et l'ancienne épouse de l'intéressé ainsi que tous les différents intervenants professionnels autour de Giuseppe CILIBERTO tiennent une place importante. Autrement dit, le risque de récidive peut être dimininué en gardant ces appuis autour de l'expertisé (pces 11'352s.).

L'expert note que, depuis la dernière expertise effectuée par le Prof. GRAVIER en 2013, Giuseppe CILIBERTO a continué son évolution par des fluctuations, aussi bien au niveau de la relation avec son réseau que sur le plan de son discours sur ses objectifs, le travail thérapeutique sur l'ambivalence se faisant lentement. L'évolution de l'expertisé est lente (pce 11'366).

Giuseppe CILIBERTO n'a qu'une conscience partielle de ses troubles. Il banalise sa dépendance à l'alcool et les risques relatifs à sa consommation et demande expressément à pouvoir consommer du cannabis (pce 11'367).

L'évolution de l'expertisé est lente, mais favorable. Les capacités d'évolution existent, même si elles sont limitées. Le maintien durable de l'abstinence à l'alcool pourrait constituer une étape importante, aussi bien sur le plan du pronostic clinique que d'évaluation des risques (pce 11'367).

L'expert confirme que le fonctionnement de la personnalité de Giuseppe CILIBERTO ainsi que la consommation de diverses substances ont influé sur ses comportements délictuels. La consommation de cannabis fait probablement partie des facteurs en lien avec le passage à l'acte, mais le lien est complexe à quantifier et semble moins significatif que la consommation d'alcool. Sur le vu de la polyconsommation de l'intimé, il est difficile pour l'expert de dissocier strictement les effets du cannabis par rapport à l'ensemble des autres effets psychotoxiques (pce 11'369).

En conclusion, il est pertinent pour l'expert de poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP. Il préconise de poursuivre la thérapie dans un cadre fermé, dans un premier temps (pce 11'374).

14. Invités le 9 mai 2019 à formuler d'éventuelles observations au sujet de cette expertise ou à poser des questions complémentaires à l'expert (pce 11'379), le Ministère public et le SESPP n'ont sollicité ni complément d'expertise, ni nouvelle expertise (pces 11'384 ;

11'385). Fondé sur les conclusions de l'expert, le Procureur général a requis du Tribunal pénal de la Sarine que la mesure thérapeutique stationnaire soit prolongée pour une durée de 5 ans (pce 11'384).

Quant à Giuseppe CILIBERTO, il a conclu, par l'intermédiaire de son mandataire, à l'inutilisabilité de l'expertise du Dr CHANACHEV. Cette dernière présente, selon lui, d'importantes lacunes et ne remplit pas « *les critères scientifiques nécessaires pour savoir si la dangerosité et le risque de récidive sont remplis. Il n'y a que des affirmations non étayées* » (pces 11'386ss).

A l'appui de ses conclusions, Me Paolo GHIDONI relève notamment que l'expertise se serait fondée sur un état de fait partiel, en ce sens que l'expert n'aurait pas tenu compte des divers documents produits par l'avocat mettant en évidence les problèmes rencontrés par Giuseppe CILIBERTO dans le cadre de l'exécution de sa mesure. Selon Me GHIDONI, les faits présentés dans l'expertise ne sont que le reflet de la version donnée par le SESPP, dont le bien fondé n'a pas été examiné (pces 11'386s.).

En outre, l'expertise contiendrait de nombreuses contradictions internes, dont l'avocat donne des exemples (pces 11'388s.). Notamment, Me GHIDONI a relevé que l'expert avait retenu que l'intéressé souffrait encore de l'hépatite C, alors que le Dr REVELLI, médecin à l'Hôpital neuchâtelois de Portalès où Giuseppe CILIBERTO avait été hospitalisé durant 3 mois, avait attesté que cette maladie avait été éradiquée (pce 11'390).

L'avocat a finalement remis en doute la méthode d'expertise et les outils employés, en raison notamment du fait que les critères utilisés n'auraient pas été discutés (pces 11'390ss).

15. Par courrier du 21 juin 2019, sur invitation de la direction de la procédure, le Dr Alexandre CHANACHEV s'est déterminé sur les observations formulées au sujet de son expertise par Me Paolo GHIDONI. En substance, il a confirmé le contenu de son rapport, précisant avoir accompli sa mission en parfaite objectivité. Plus précisément au sujet des contradictions internes à l'expertise relevées par Me Paolo GHIDONI, le Dr CHANACHEV a observé que l'avocat avait confronté des passages du dossier pénal ou des propos d'autrui cités par l'expert en tant que tels. La confrontation de certains passages du rapport effectuée par l'avocat l'a donc été de manière orientée et est sans consistance (pces 11'401s.).

16. a) Le 27 juin 2019, la direction de la procédure a ordonné un échange d'écritures et invité le Ministère public et Me Paolo GHIDONI à se déterminer par écrit, jusqu'au 29 juillet 2019, sur le fond de l'affaire, soit sur la requête du SESPP du 24 juillet 2018 (pce 11'413).

b) Dans ses observations du 3 juillet 2019, le Ministère public s'est rallié à la requête du 24 juillet 2018 du SESPP par adhésion de motifs et sur le vu du rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019. Il a ainsi conclu à une prolongation de la mesure pour une durée de 5 ans. Il a précisé que l'expertise délivrée par le Dr CHANACHEV était complète et confirmait les précédentes. La prolongation est proportionnée en raison de la lente progression de l'intéressé. Au demeurant, le SESPP serait compétent pour lever la mesure avant son expiration si Giuseppe CILIBERTO devait effectuer des progrès inattendus (pce 11'416).

c) Me Paolo GHIDONI n'a pas répondu dans le délai imparti et a ensuite requis deux prolongations de ce délai (pces 11'429 ; 11'435).

Dans sa détermination du 30 septembre 2019, l'avocat de Giuseppe CILIBERTO a allégué que le droit d'être entendu de son client n'avait pas été respecté dans le cadre de la décision relative au refus de sa libération conditionnelle rendue le 24 juillet 2018 par le SESPP (pces 11'450s.). En outre, il a invoqué l'art. 56 al. 5 CP, soit le fait qu'une mesure ne pouvait être prononcée, respectivement prolongée, que s'il existait un établissement approprié à son exécution. Selon Me Paolo GHIDONI, ce n'est pas le cas en l'espèce puisque son client est actuellement détenu à l'EDFR, site de Bellechasse (pce 11'451). Or, l'avocat a avancé que cet établissement ne disposait pas de personnel qualifié pour la mise en œuvre d'une mesure (pce 11'452). Finalement, il a rappelé que la prolongation d'une mesure devait respecter le principe de proportionnalité (pces 11'453ss).

En outre, Me Paolo GHIDONI a requis des preuves complémentaires, soit une demande de renseignements auprès des Etablissements de Bellechasse sur le régime d'exécution de la mesure de Giuseppe CILIBERTO (l'endroit de son incarcération, ses activités et l'existence d'un plan d'exécution de la mesure), la production du dossier médical de son client et une demande de renseignements auprès de l'Hôpital de Portales, Dr REVELLI, au sujet de l'hépatite C dont souffrait son client (pce 11'457).

d) Le 7 octobre 2019, le Ministère public s'est déterminé sur les observations de Me Paolo GHIDONI précitées. En bref, le Procureur général a rappelé que les modalités d'exécution d'une mesure, y compris le choix d'une institution appropriée, sont définies par l'autorité d'exécution, soit le SESPP, et pas par le Tribunal. Pour que ce dernier puisse prononcer une mesure, il doit uniquement s'assurer de l'existence d'un établissement approprié en Suisse pour son exécution. En outre, Giuseppe CILIBERTO a fait l'objet d'évaluations régulières, de sorte que son traitement a fait l'objet de vérifications.

Finalement, le Ministère public note que l'expert CHANACHEV a suivi une formation forensique complète. Ainsi, le Procureur général a confirmé ses conclusions du 3 juillet 2019 (pces 11'460ss).

e) Le 9 octobre 2019, le SESPP s'est déterminé sur les observations de Me Paolo GHIDONI. L'autorité d'exécution a relevé que les arguments soulevés par ce dernier l'ont déjà été maintes fois, notamment dans le cadre de la procédure administrative, et qu'elle y avait déjà répondu dans ses courriers des 27 février, 19 juin et 7 octobre 2019 relatifs au recours de Giuseppe CILIBERTO à l'encontre de la décision de son placement à l'EDFR, site de Bellechasse. Le SESPP a simplement souligné que le droit d'être entendu de l'intimé avait été respecté, puisque, le 26 juin 2018, ce dernier avait été auditionné par le Président de la CCLCED. L'autorité d'exécution a rappelé que le placement en milieu fermé ou ouvert relevait de sa compétence (pces 11'465s.).

f) Le 28 novembre 2019, Me Paolo GHIDONI s'est déterminé sur les observations précitées, notamment en relevant un comportement inadéquat de la part du SESPP, en se référant à l'art. 56 al. 5 CP et en précisant qu'il appartenait au Tribunal d'examiner, à titre préjudiciel, si les mesures qui avaient été décidées avaient correctement été mises en place par l'autorité d'exécution (pces 11'475ss).

17. a) Par courrier du 15 novembre 2019, le Président de céans a informé les parties de la composition du Tribunal (pce 11'471) et les a ensuite invitées à lui indiquer si cette organisation, différente de celle ayant statué sur la mise en œuvre de l'expertise psychiatrique de Giuseppe CILIBERTO le 19 décembre 2018, était acceptée (pce 11'495).

b) Le 18 décembre 2019, Me Paolo GHIDONI a indiqué que son client n'avait aucune objection sur le fait que le Tribunal qui statuerait sur la prolongation de sa mesure ait une autre composition que celle ayant décidé la mise en œuvre de l'expertise psychiatrique (pce 11'499).

18. Le Tribunal pénal s'est réuni le 19 décembre 2019 (pces 11'500s.).

EN DROIT

1. Conformément à l'art. 363 al. 1 CPP, les décisions dites « ultérieures » qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire sont rendues par le tribunal qui a prononcé le jugement de première instance. Le CP réserve la compétence de rendre certaines décisions, postérieurement à l'entrée en force du jugement, à l'autorité judiciaire, singulièrement

lorsqu'il s'agit de modifier ou de compléter ce jugement en raison de circonstances tenant au comportement du condamné ou au processus d'exécution de la sanction ou d'une mesure (ex. : art. 36 al. 2 et al. 3 CP, art. 39, 46, 62a, 89, 60 al. 4, 62 al. 4, 62c al. 3 et al. 4, 63, 63b al. 4 et al. 5 CP, art. 64 al. 3 CP ; arrêt rendu le 18 juillet 2016 dans la cause 6B_1136/2015, consid. 4.1 et réf. cit.). Le prononcé de la prolongation d'une mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 al. 4 CP) constitue aussi une décision judiciaire ultérieure indépendante (ATF 141 IV 396, consid. 3.1, avec d'autres exemples).

2. a) Selon l'art. 363 al. 1 CPP, le tribunal qui a prononcé le jugement en première instance rend également les décisions ultérieures qui sont de la compétence d'une autorité judiciaire, pour autant que la Confédération et les cantons n'en disposent pas autrement.

En vertu de l'art. 157 al. 1 LJ, l'autorité qui a rendu le jugement de première instance, ou, dans le cas d'une autorité collégiale, son président ou sa présidente, rend également les décisions judiciaires indépendantes ultérieures. Toutefois, il ressort de l'art. 75 al. 2 let. b LJ en lien avec l'art. 77 al. 2 LJ, que, lorsqu'un traitement au sens de l'art. 59 al. 3 CP est requis, il appartient au tribunal pénal d'arrondissement de statuer.

Au sens de l'art. 451 CPP, après l'entrée en vigueur du présent code, les décisions judiciaires indépendantes ultérieures sont rendues par l'autorité pénale qui eût été compétente selon le présent code pour rendre le jugement de première instance.

Ainsi, en application des art. 363 al. 1 et 451 CPP, 75 al. 2 let. b et 77 al. 2 LJ, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, qui avait, le 15 novembre 2006 (avant l'entrée en vigueur du CPP) rendu le jugement de première instance ordonnant la mesure (pces 1'079ss), serait compétent sous l'empire du CPP pour rendre ce même jugement. Il l'est donc pour rendre la décision indépendante ultérieure que commande la requête de prolongation de la mesure institutionnelle.

b) L'art. 365 CPP prévoit que le Tribunal statue sur la base du dossier. Il peut aussi ordonner des débats. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Si des débats ont eu lieu, il notifie sa décision immédiatement et oralement. Le CPP n'exige donc pas la tenue de débats oraux mais offre cette faculté au juge, laissant ainsi à sa libre appréciation le choix du mode de procédure.

Dans le cas d'espèce, les parties ont toutes deux accepté une procédure écrite et renoncé à des débats (pces 11'005 ; 11'009ss).

3. a) Par courrier du 30 septembre 2019, Me Paolo GHIDONI a requis des moyens de preuves complémentaires, soit une demande de renseignements auprès des Etablissements de Bellechasse sur le régime d'exécution de la mesure de Giuseppe CILIBERTO (l'endroit de son incarcération, ses activités et l'existence d'un plan d'exécution de la mesure), la production du dossier médical de son client et une demande de renseignements auprès de l'Hôpital de Portales, Dr REVELLI, au sujet de l'hépatite C dont souffrait son client (pce 11'457).

b) Aux termes de l'art. 6 al. 1 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu.

L'art. 139 al. 2 CPP prévoit qu'il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêt rendu le 23 mars 2018 dans la cause 6B_811/2017, consid. 1.3).

Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 10 août 2018 dans la cause 6B_317/2018, consid. 3.2 et les réf. cit. ; arrêt rendu le 27 avril 2017 dans la cause 6B_593/2016, consid. 5 et les réf. cit.), la maxime de l'instruction oblige les autorités pénales à rechercher d'office tous les faits pertinents (cf. art. 6 CPP). Elle n'oblige toutefois pas le juge à administrer d'office de nouvelles preuves lorsqu'il a déjà formé son opinion sur la base du dossier et parvient à la conclusion que les preuves en question ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion.

c) En l'espèce, sur le vu du fait que plusieurs rapports d'expertises psychiatriques (pces 1'247ss ; 1'232ss ; 11'318ss) et divers rapports sur le suivi thérapeutique de Giuseppe CILIBERTO (not. pces 1'109ss ; 1'114ss ; 1'117ss ; 11'018ss) figurent déjà au dossier, les Juges de céans ne discernent pas en quoi la production du dossier médical ainsi qu'une demande de renseignements auprès de l'Hôpital de Portales au sujet de l'hépatite C dont souffrait l'intimé seraient pertinents pour l'issue de la présente cause. En effet, les conditions du prononcé, respectivement de la prolongation, d'une mesure thérapeutique institutionnelle s'articulent autour de l'état de santé psychiatrique de l'intéressé (grave trouble mental) et pas autour de son état de santé physique. Finalement, la demande de renseignements auprès de l'Etablissement de Bellechasse émise par Me Paolo GHIDONI concerne bien plus les modalités d'exécution de la mesure que le prononcé même d'une éventuelle prolongation de cette dernière (cf. *infra* ch. 5).

d) Par conséquent, en application des art. 6 al. 1, 10 al. 2 et 139 al. 2 CPP (principe de l'appréciation anticipée des preuves), le Tribunal pénal rejette les réquisitions de preuve formulées le 30 septembre 2019 par Me Paolo GHIDONI.

4. a) Le 3 juin 2019, invité à se déterminer sur le rapport d'expertise déposé le 8 mai 2019 par le Dr CHANACHEV, Me Paolo GHIDONI a conclu au fait que ledit rapport était inutilisable (pces 11'386ss). En bref et pour rappel (cf. *supra* EN FAIT, ch. 14), l'avocat a reproché à l'expert de s'être montré partial, d'avoir rédigé un rapport d'expertise lacunaire et de n'avoir pas exposé ses méthodes et les outils utilisés.

b) L'art. 56 al. 3 CP oblige le tribunal à se fonder sur une expertise pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP ou en cas de changement de sanction au sens de l'art. 65 CP. L'expertise se détermine : sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement (let. a), sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci (let. b) et sur les possibilités de faire exécuter la mesure (let. c).

L'art. 182 CPP confirme que le ministère public et les tribunaux ont recours à un ou plusieurs experts lorsqu'ils ne disposent pas des connaissances et des capacités nécessaires pour constater ou juger un état de fait.

Selon l'art. 183 al. 1 CPP, seule peut être désignée comme expert une personne physique qui, dans le domaine concerné, possède les connaissances et les compétences nécessaires.

Seul un médecin disposant d'une spécialisation en psychiatrie et psychothérapie est habilité à établir une expertise au sens des art. 20 et 56 al. 3 CP. Les psychologues FSP peuvent être consultés ou mis en œuvre sur certaines questions, mais seul le médecin-psychiatre répond de l'expertise (ATF 140 IV 49, consid. 2.7).

c) L'art. 10 al. 2 CPP dispose que le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure.

Selon la jurisprudence (arrêt rendu le 27 juillet 2018 dans la cause 6B_438/2018, consid. 1.1), le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité ; il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes.

d) En l'espèce, le Tribunal pénal relève ce qui suit.

Premièrement, le Dr Alexandre CHANACHEV est un médecin-psychiatre et psychothérapeute FMH qui dispose d'une formation complémentaire en psychiatrie forensique (CAS à l'université de Lausanne). Cet expert est donc compétent au sens de l'art. 183 CPP. En outre, il est parfaitement neutre, dans la mesure où il n'a jamais traité Giuseppe CILIBERTO auparavant, ni ne s'en est occupé d'une quelconque manière. Le Dr CHANACHEV a pris connaissance de l'entier du dossier judiciaire et administratif (dossier du SESPP) de l'expertisé et s'est personnellement entretenu avec ce dernier (pce 11'319). Finalement, contrairement à ce qu'a allégué Me Paolo GHIDONI, le rapport d'expertise du 8 mai 2019 est complet et fouillé. Les outils utilisés et la méthodologie suivie pour évaluer le risque de récidive ont été présentés (pces 11'350ss). En effet, l'expert a indiqué avoir recouru à une méthodologie mixte (pce 11'362). Les outils utilisés, le PCL-R, le SAPROF et le VRAG sont reconnus en psychiatrie.

Deuxièmement, le rapport d'expertise du 8 mai 2019 du Dr CHANACHEV ne diverge pas fondamentalement de celui du 25 novembre 2013 du Prof. GRAVIER (pces 1'232ss), dans la mesure où les deux experts-psychiatres successifs parviennent à des conclusions similaires. Le nouveau rapport d'expertise reste dans le sillage du précédent, ce qui tend à asseoir sa force probante.

Troisièmement, Giuseppe CILIBERTO et son mandataire étaient d'accord pour mettre en œuvre une nouvelle expertise psychiatrique, à confier à un autre expert que le Prof. GRAVIER dont tous deux doutent de l'objectivité et auquel ils reprochent un manque de recul (pce 11'045). Me Paolo GHIDONI a d'ailleurs expressément demandé que cette expertise soit effectuée sous l'égide du Tribunal pénal (pces 11'009ss). Bien que l'avocat critique maintenant ce rapport d'expertise, qu'il juge défavorable à son client, il n'a requis ni contre-expertise, ni nouvelle expertise.

Quatrièmement, dans sa détermination du 6 juin 2019, Me Paolo GHIDONI s'est servi de ce rapport d'expertise dans le cadre du recours qu'il avait interjeté le 8 février 2019 contre la décision de placement de son client aux EDFR, site de Bellechasse. En effet, il s'y est expressément référé en ces termes : « *même que cette expertise soutienne les thèses du SESPP, on constate néanmoins qu'elle exclut l'idée de propos délirants (p. 42 à 44). Or, c'est précisément l'un des motifs qui avait été avancé par la décision querellée à déplacer Giuseppe CILIBERTO du Foyer Pernod à Bellechasse. Du moment que les propos délirants n'existent pas, le transfert du Foyer à la Prison ne se justifie plus. La décision querellée*

justifiait en outre le transfert du foyer Pernod à Bellechasse en raison de la consommation de cannabis. Or, l'expertise du Dr CHANACHEV indique clairement que la consommation de cannabis n'est pas un facteur qui augmente le risque de récidive » (pce 11'409). Dès lors que l'avocat recourt à plusieurs paragraphes du rapport d'expertise du Dr CHANACHEV pour faire triompher son point de vue dans le cadre de la procédure administrative, il est malvenu à exciper de la nullité de ce même rapport dans la procédure pénale.

e) Par conséquent, le Tribunal écarte les critiques ponctuelles et les arguments infondés de l'intimé et se référera au rapport d'expertise déposé le 8 mai 2019 par le Dr CHANACHEV, qui ne prête pas le flanc à la critique.

5. a) L'art. 59 CP régit les mesures thérapeutiques institutionnelles en cas de troubles mentaux. L'alinéa 1 permet au Tribunal d'ordonner une mesure institutionnelle lorsque le condamné présente de graves troubles mentaux. Il doit avoir commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et il doit être à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Aux termes de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Aussi longtemps que le risque de récidive en relation avec son trouble persiste ou en cas de risque de fuite, le condamné sera pris en charge dans une institution fermée. L'alinéa 3 prévoit que le condamné peut également être transféré dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, pour autant que le suivi thérapeutique puisse y être prodigué.

b) L'art. 59 al. 2 CP entend éviter que le tribunal n'ordonne des mesures sans s'assurer au préalable que des institutions susceptibles de les exécuter existent. Cette information sera fournie par l'expert, tenu de s'exprimer sur ce point dans son rapport, ainsi que par les autorités d'exécution. Le tribunal ne saurait toutefois s'arroger des tâches d'exécution et désigner l'institution appropriée. Le placement incombera comme jusqu'ici à l'autorité d'exécution compétente (FF 1999 1879). Toutefois, le juge peut, dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, exprimer son avis quant à la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et recommander de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, JdT 2016 p. 329).

c) Selon l'art. 7 al. 1 LEPM-FR, le service responsable de l'exécution des sanctions pénales et de la probation est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente et l'autorité

d'exécution selon les dispositions du code pénal suisse et du code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation.

L'art. 2 let. a OEPM-FR précise que le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation a pour tâche de fixer le début de l'exécution des peines et des mesures et placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

Aux termes de l'art. 9 let. c OEPM-FR, l'EDFR est affecté à l'exécution ferme et anticipée de mesures.

d) En l'espèce, le Tribunal pénal relève que tous les griefs émis par Me Paolo GHIDONI quant aux modalités d'exécution de la mesure, notamment par rapport au choix de l'établissement d'exécution de cette mesure par le SESPP et au comportement des collaborateurs de ce dernier, ne trouvent pas leur place dans le cadre de la présente procédure.

En effet, sur le vu de la législation précitée, la compétence des Juges de céans se limite à l'analyse du principe même d'une éventuelle prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle, dont les conditions sont exhaustivement mentionnées à l'art. 59 CP. L'al. 2 de cet article impose uniquement au Tribunal pénal de s'assurer de l'existence d'un établissement approprié en Suisse avant de prononcer une mesure. Or, c'est le cas en l'espèce puisque l'art. 9 let. c OEPM-FR prévoit que l'EDFR est affecté à l'exécution des mesures. Au demeurant, rien au dossier ne permet d'affirmer que le site de Bellechasse ne serait pas adapté, ni que cet établissement pénitentiaire ne disposerait pas de personnel qualifié à l'exécution des mesures thérapeutiques. Quoi qu'il en soit, Me Paolo GHIDONI a lui-même admis l'existence d'un établissement adapté à l'exécution de la mesure de son client, puisqu'il a affirmé que le placement de ce dernier à Perreux avait donné de bons résultats (pces 11'476s.).

Le Tribunal analysera dès lors les conditions d'une prolongation de la mesure ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO le 15 novembre 2006 puis prolongée les 31 mars 2010, 21 mars 2013 et 1er octobre 2015.

6. a) L'art. 59 al. 4 CP prévoit qu'une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut, de manière générale, dépasser cinq ans. Toutefois, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure à deux conditions. Premièrement, les conditions d'une libération conditionnelle ne doivent pas être données, à savoir un pronostic favorable ne peut pas être posé quant au comportement futur de l'auteur en liberté. En outre,

le maintien du traitement institutionnel doit permettre de détourner l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble (arrêt rendu le 27 juillet 2018 dans la cause 6B_438/2018, consid. 2.1 ; arrêt rendu le 24 juin 2014 dans la cause 6B_26/2014, consid. 1 et réf. cit.).

Si les conditions légales sont réalisées, le juge peut prolonger la mesure, selon l'énoncé légal, « de cinq ans au plus à chaque fois ». De cette formulation, il résulte d'abord qu'une prolongation de la mesure n'est pas impérative (Kann-Vorschrift). Le juge doit déterminer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (art. 56 al. 2 CP), à savoir cinq ans au maximum. Il en résulte clairement qu'une prolongation inférieure à cinq ans est également possible. La mesure ne saurait dans chaque cas être prolongée systématiquement de cinq ans. Le juge n'est pas tenu de se fonder sur une expertise pour ordonner la prolongation de la mesure. Il est toutefois libre de demander un rapport ou une expertise s'il l'estime nécessaire (arrêt 6B_26/2014 précité, consid. 1 et réf. cit.). Cette possibilité existe parce que les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (arrêt 6B_438/2018 précité ; ATF 137 IV 201, consid. 1.4 ; ATF 134 IV 315, consid. 3.4.1 et réf. cit.).

b) Toute prolongation de la mesure présuppose ainsi la réalisation de deux conditions cumulatives, à savoir que les conditions permettant la libération conditionnelle du condamné ne soient pas remplies au terme de la mesure et qu'il soit à prévoir que le maintien de la mesure le détournera de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental.

ba) En premier lieu, le Tribunal examine les conditions de la libération conditionnelle (art. 62 al. 1 CP).

La libération conditionnelle d'une mesure est réglée par l'art. 62 CP. Elle est accordée dès que l'état de l'auteur justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté (art. 62 al. 1 CP). La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal. Il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que, s'agissant de la décision sur le

pronostic, le principe " in dubio pro reo " est inapplicable (arrêt rendu le 16 novembre 2017 dans la cause 6B_172/2017, consid. 1.1.1 et les réf. cit. ; arrêt rendu le 3 mars 2015 dans la cause 6B_91/2015, consid. 1.1).

Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés. Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (arrêt 6B_172/2017 précité)

Selon la jurisprudence fédérale, si la CCLCED n'émet qu'un préavis, il apparaît que celui-ci a un poids prépondérant : « le caractère pluridisciplinaire de la commission donne au préavis qu'elle émet un poids déterminant et l'autorité de décision s'en écartera difficilement » (arrêt rendu le 5 août 2011 dans la cause 6B_27/2011, consid. 3).

En l'espèce, le Tribunal considère ce qui suit.

Premièrement, deux rapports d'expertises psychiatriques de Giuseppe CILIBERTO avaient été déposés par le Prof. GRAVIER les 6 octobre 2008 (pces 1'247ss) et 25 novembre 2013 (pces 1'232ss). Or, cet expert avait considéré que l'examen de l'intéressé effectué en 2013 était largement superposable à celui qu'il avait opéré en 2008 (pce 1'240). Autrement dit, en cinq ans, ce psychiatre n'avait constaté qu'une très faible évolution de la situation de l'intimé.

En 2013, le Prof. GRAVIER avait posé les diagnostics de troubles mixtes de la personnalité à traits paranoïaques et émotionnellement labiles de type impulsif et de syndrome de dépendance à des substances psychoactives multiples (pce 1'240).

Au cours de cette même expertise, le psychiatre avait constaté que le fonctionnement psychique de Giuseppe CILIBERTO était marqué par un clivage massif qui, d'un côté, lui faisait tenir un discours qui pouvait sembler convaincant, autant vis-à-vis de ses interlocuteurs que de lui-même, sur sa volonté de respecter une abstinence complète, de se plier aux différentes injonctions et conditions qui lui étaient faites ainsi que sur sa capacité de progresser. D'un autre côté, les divers intervenants constataient tant l'incapacité de Giuseppe CILIBERTO à maintenir une abstinence totale à l'alcool et à tout autre produit stupéfiant que les efforts qu'il déployait pour justifier, contre tout bon sens, ses manquements répétés.

Cette incapacité à tenir un véritable discours critique et un tant soit peu introspectif se retrouvait aussi lorsqu'il parlait de ses délits passés. Giuseppe CILIBERTO regrettait certes ses actes de 1999, mais sa critique tenait plus d'une répétition apprise et d'une adhésion de surface à ce qui était attendu de lui comme discours que d'une véritable remise en question de ses comportements. Quatorze ans après les faits, il les expliquait par son alcoolisation et sa colère d'avoir été cambriolé. Les faits de 2004 étaient, pour leur part, complètement banalisés et minimisés. Giuseppe CILIBERTO affirmait en effet qu'il n'avait pas tenu de couteau dans les mains et qu'il n'aurait été l'auteur que d'une griffure (pce 1'241). En 2013, Giuseppe CILIBERTO était incapable de réaliser que la gravité et la répétitivité de ses comportements agressifs et violents passés lui imposait le respect absolu des conditions posées pour prévenir tout risque de récidive (pce 1'242). L'intéressé n'avait qu'une conscience très partielle de ses difficultés psychiques et de ses fragilités. Il minimisait et banalisait son appétence alcoolique et toxicomaniaque (pce 1'244).

Or, les Juges de céans constatent que, six ans plus tard, le contenu du rapport d'expertise psychiatrique du 8 mai 2019 déposé par un autre psychiatre, le Dr CHANACHEV, ne s'éloigne pas fondamentalement du contenu du rapport d'expertise de 2013. En effet, le Dr CHANACHEV a diagnostiqué un trouble de la personnalité mixte à traits paranoïaques et dyssociaux et de dépendance à des substances psychoactives multiples (pce 11'367), diagnostic proche de celui posé par le Prof. GRAVIER. Quant à l'évolution de l'intimé, le Dr CHANACHEV a, à l'instar du Prof. GRAVIER (pce 1'242), constaté que Giuseppe CILIBERTO n'avait qu'une conscience partielle de ses troubles. Ce dernier banalise encore sa dépendance à l'alcool et les risques relatifs à sa consommation et demande expressément de pouvoir consommer du cannabis (pce 11'367). Le Dr CHANACHEV a lui aussi relevé ce clivage, soit cette ambivalence ancrée dans le fonctionnement de la personnalité de l'expertisé qui d'une part se déclare prêt à une démarche d'abstinence totale à l'alcool, mais qui, d'autre part, transgresse le cadre (pces 11'366 ; 11'374). L'expert a considéré que, si l'évolution de Giuseppe CILIBERTO était lente et fluctuante, elle était toutefois favorable. Les capacités d'évolution existent donc, même si elles sont limitées (pce 11'367).

Le Dr CHANACHEV a qualifié le risque de récidive de moyen. Ce risque pouvait devenir élevé à la suite d'une consommation d'alcool, unique, mais en quantité importante. L'expert a surtout envisagé la commission d'actes violents chez l'expertisé. En cas de libération conditionnelle immédiate, ce risque de récidive devrait être considéré comme élevé car l'on devrait s'attendre à ce que Giuseppe CILIBERTO se retrouve, hors de l'institution, confronté

à de potentielles situations à risques, par exemple une situation de stress psychosocial, des tensions relationnelles, des émotions négatives telles que la tristesse ou la colère, une perte de repères identitaires ou relationnels avec un risque de consommation d'alcool comme facilitateur de passage à l'acte (pce 11'373).

L'expert-psychiatre a indiqué qu'une mesure thérapeutique institutionnelle selon l'art. 59 CP dans une institution fermée proposant un suivi socio-pédagogique serait de nature à limiter ce risque de récidive (pce 11'374).

Deuxièmement, dans son rapport du 14 juin 2018, le Dr HIRRLE, psychiatre de Giuseppe CILIBERTO au sein du foyer Pernod, a confirmé que l'intéressé consommait environ un gramme de cannabis par jour, mais avait pu arrêter sa consommation régulière de drogue dure. En outre, l'intimé avait très rarement consommé de l'alcool. Pour le psychiatre, la consommation d'alcool lui semblait beaucoup plus inquiétante que celle de cannabis et a été abordée avec Giuseppe CILIBERTO avec une grande intensité dans le cadre de sa thérapie (pce 1'115). Lors de la séance de réseau du 12 septembre 2018, le Dr HIRRLE avait relevé que Giuseppe CILIBERTO pratiquait un certain clivage au sein des divers référents du foyer Pernod, qu'il divisait en bons et mauvais éléments selon ce qu'il pouvait obtenir de leur part. Selon ce psychiatre, ce clivage opéré par l'intéressé découlait de ses troubles de la personnalité (pce 11'020). Au surplus, l'intéressé avait augmenté sa consommation de cannabis, ce qui le rendait irritable et paranoïaque (pce 11'021).

Troisièmement, le 4 juillet 2018, à la suite de l'audition de Giuseppe CILIBERTO du 26 juin 2018 (pces 1'112s.), la CCLCED a préavisé négativement la libération conditionnelle de l'intéressé et la levée de la mesure institutionnelle en raison du fait que le détenu avait fait une rechute à la consommation d'alcool lors d'une sortie accompagnée chez son père en novembre 2017 (taux d'alcoolémie de 1,29‰ ; pce 1'272) et qu'il n'avait jamais cessé de consommer du cannabis depuis son retour à l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse. Bien que l'évolution globale de Giuseppe CILIBERTO ait été considérée comme positive au mois de juillet 2018, une libération conditionnelle se révélait prématurée pour la CCLCED. Toutefois, la Commission s'était montrée favorable à une ouverture du régime de l'intimé (pces 1'109ss).

Quatrièmement, lors de la séance de réseau du 12 septembre 2018, il a été relevé par un référent du foyer Pernod que Giuseppe CILIBERTO devenait de plus en plus revendicateur et parfois irrespectueux. Une forme d'agressivité refoulée ressurgissait et son attitude, lorsqu'il communiquait avec autrui, se situait parfois à la limite de ce qui était acceptable. En

outre, l'intéressé avait verbalisé qu'il n'excluait pas de boire de l'alcool de temps à autre (pce 11'020). A l'argument récurrent de Giuseppe CILIBERTO qui se prévaut du fait qu'il n'a pas manifesté de la violence, on rétorquera que si tel n'a pas été le cas, c'est précisément en raison du cadre instauré par la mesure thérapeutique institutionnelle.

Cinquièmement, les Juges de céans constatent que Giuseppe CILIBERTO n'a toujours pas pris conscience de la gravité des actes qu'il a perpétrés en 1999 et en 2004. En effet, au mois de mai 2017, Giuseppe CILIBERTO s'érigeait toujours en victime d'une erreur judiciaire (pce 1'153). En outre, lors de son audition du 12 septembre 2018, s'agissant des faits commis en 1999, l'intimé est prioritairement revenu sur le fait que lui-même avait été cambriolé (pce 11'027). En relation avec les faits qu'il a commis en 2004, Giuseppe CILIBERTO s'est déclaré victime d'un complot judiciaire, lui-même n'ayant, selon lui, causé qu'une griffure au plaignant (pces 11'027s.).

Sixièmement, le 5 décembre 2018, la CCLCED a préconisé le retrait immédiat de l'intéressé du foyer Pernod et son placement à Bellechasse, en secteur fermé, en raison d'une régression et d'une dégradation inquiétantes de sa situation. Une réincarcération a dès lors été recommandée comme mesure de sûreté afin de stabiliser son état, de réajuster sa médication et de lui imposer un sevrage (pces 11'113s.). Cela tend à démontrer les fluctuations dans l'évolution de Giuseppe CILIBERTO, auxquelles a fait référence notamment le Dr CHANACHEV (pce 11'366).

Septièmement, le Tribunal rappelle que, dans sa décision du 24 juillet 2018, entrée en force, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (pces 1'004ss). Cette autorité a considéré en bref qu'un pronostic favorable ne pouvait pas être posé et que la libération conditionnelle était prématurée (pce 1'013). En effet, malgré une évolution décrite comme favorable au niveau de son comportement, le concerné demeurait encore extrêmement fragile au niveau de ses dépendances. Pour preuves, Giuseppe CILIBERTO a fait l'objet de sanctions disciplinaires les 15 et 28 novembre 2017, 6 décembre 2017, 22 mai 2018, 15 novembre 2018 et 10 janvier 2019 en raison de sa consommation de cannabis, respectivement d'alcool (pces 1'121ss ; 11'039s. ; 11'175s.).

Sur le vu de tout ce qui précède, des troubles dont souffre Giuseppe CILIBERTO et de son évolution lente et limitée, le Tribunal pénal considère que l'intimé a, aujourd'hui encore, besoin d'un environnement structurant. En effet, une régression importante de sa situation a été constatée, ce qui a nécessité son placement en milieu fermé, à Bellechasse. Le risque de récidive est encore trop élevé pour permettre à Giuseppe CILIBERTO de faire ses

preuves en liberté. Ce risque doit être jugulé, d'autant plus qu'il vise des infractions graves (notamment des actes contre la vie et l'intégrité corporelle). C'est l'endroit de rappeler que c'est imbibé d'alcool et imprégné de cannabis que Giuseppe CILIBERTO a attenté à la vie de Marco DE PARASIS le 2 février 2004 (pce 1'103).

Dans ces circonstances, le pronostic n'est pas favorable en raison des troubles psychiatriques dont souffre Giuseppe CILIBERTO, de sa propension à consommer de l'alcool et du cannabis et du risque de récidive qu'il présente. Partant, la libération conditionnelle de Giuseppe CILIBERTO est actuellement exclue (art. 62 CP).

bb) Le Tribunal vérifie en second lieu si la mesure prononcée est toujours nécessaire pour détourner Giuseppe CILIBERTO de nouveaux crimes et délits en relation avec son trouble mental (art. 59 al. 4 CP).

Comme développé ci-avant (cf. *supra* ch. 6. ba), le détenu n'a pris conscience ni de la gravité de ses actes, ni de l'importance de ses troubles psychiatriques. Son manque d'introspection l'a empêché de progresser. Un travail en ce sens doit ainsi perdurer.

Dans cette même optique de manque d'introspection, confronté à ses diverses consommations d'alcool et de cannabis et aux sanctions qu'elles ont engendrées, Giuseppe CILIBERTO a rejeté la faute sur ses référents du foyer Pernod, au travers d'explications pour le moins farfelues [c'est M. PORTENIER qui l'aurait incité à boire du vin avec son père au mois de novembre 2017, lui promettant de le couvrir ensuite (pces 11'026s. ; 1'273) ; Giuseppe CILIBERTO aurait eu plusieurs occasions de consommer de la cocaïne avec M. PORTENIER, mais il ne l'a pas fait (pce 11'026) ; Giuseppe CILIBERTO peut se procurer le traitement médicamenteux qu'il souhaite et sans ordonnance grâce à M. PORTENIER (pce 11'026) ; Mme RENEVEY lui fournissait du cannabis lorsqu'elle a débuté sa carrière (pce 11'028)]. D'ailleurs, lors de la séance de réseau du 12 septembre 2018, les divers intervenants ont relevé que Giuseppe CILIBERTO était un manipulateur et avait tendance aux allégations accusatrices, voire aux mensonges (pce 11'021). Or, cette constatation avait déjà été faite le 19 décembre 2017 (pce 1'273). Force est ainsi de constater que l'intéressé n'est aujourd'hui toujours pas capable de se remettre en question, qu'il se positionne en victime et qu'il ne peut s'empêcher de consommer du cannabis et de l'alcool, alors qu'il sait pourtant que son abstinence pourrait conduire à un élargissement de sa mesure en milieu ouvert.

D'ailleurs, selon l'expert-psychiatre CHANACHEV, Giuseppe CILIBERTO présente une tendance à agir avec impulsivité et avec peu de considération pour les conséquences

possibles de ses actes (pce 11'356). Il fait preuve également d'une instabilité de l'humeur et d'angoisses. Ses capacités anticipatives sont réduites et ses mouvements de colère peuvent l'amener à des comportements explosifs et violents (pce 11'356). Malgré tout, le Dr CHANACHEV a relevé que, bien que l'évolution de l'expertisé fût lente, elle était favorable. Les capacités d'évolution existent, même si elles sont limitées. Le maintien durable de l'abstinence à l'alcool pourrait constituer une étape importante, aussi bien sur le plan du pronostic clinique que d'évaluation des risques (pce 11'367). Aussi, il est pertinent pour l'expert de poursuivre la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, laquelle contribuera à diminuer le risque de récidive en offrant un cadre et un soutien à Giuseppe CILIBERTO (pces 11'365 ; 11'371). Il préconise de poursuivre la thérapie dans un cadre fermé, dans un premier temps, avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés (pce 11'374).

Au demeurant, en 2013 déjà, le Prof. GRAVIER mettait en exergue la nécessité de la mesure thérapeutique en sens que seul un cadre toujours soutenu et structurant pouvait être à même de limiter le risque de récidive de la part de Giuseppe CILIBERTO (pce 1'244).

La CCLCED considère également que, pour l'heure, les troubles de dépendance dont souffre Giuseppe CILIBERTO rendent nécessaire la poursuite de la mesure institutionnelle dans la mesure où le risque qu'il retombe dans ses travers de consommation, créant ainsi un danger pour la société, est toujours trop élevé (pces 1'109ss).

Bien qu'une lente évolution et des progrès puissent être décelés, les différentes personnes ayant évalué l'intéressé débouchent néanmoins sur la conclusion convergente que la mesure institutionnelle au sens de l'art. 59 CP demeure actuellement nécessaire.

Adhérant à ce constat unanime, le Tribunal considère qu'un cadre institutionnel adéquat est encore nécessaire pour prévenir le risque présenté par Giuseppe CILIBERTO de consommer de l'alcool ou des stupéfiants et, ainsi, le risque de commettre de nouvelles infractions graves contre la vie et l'intégrité corporelle. La seconde condition de l'art. 59 al. 4 CP est ainsi réalisée.

bc) Le Tribunal pénal parvient à la conclusion que les deux conditions mises à la prolongation de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 15 novembre 2006 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (pces 1'079ss) et prolongée pour la dernière fois par décision du 1er octobre 2015 (pces 1'018ss) sont remplies. En effet, le pronostic n'étant pas favorable, la prolongation de la mesure se révèle nécessaire – et même indispensable – et

proportionnée, eu égard au risque de récidive que manifeste Giuseppe CILIBERTO. Elle est également apte à fournir l'encadrement nécessaire à son évolution, certes lente, mais positive, en lui apportant le soutien et la structure qui lui sont indispensables. Par conséquent, une nouvelle prolongation de la durée de la mesure est acquise dans son principe.

Au demeurant, l'intimé ne s'oppose pas à une prolongation de sa mesure (pce 11'482).

c) L'art. 59 al. 4 CP permet une prolongation maximale de cinq ans, mais l'autorité appelée à statuer peut fixer une durée inférieure en fonction des circonstances. La mesure peut ainsi être reconduite aussi souvent et aussi longtemps que son maintien s'avère nécessaire, approprié et proportionnel. Dans ce cadre, elle ne connaît pas de limite maximale. Cette prolongation est indiquée lors de traitements selon l'art. 59 al. 3 CP et a été prévue car les mesures thérapeutiques appliquées à des malades mentaux chroniques n'agissent souvent que très lentement (ATF 137 IV 201, consid. 1.4 et réf. cit.). Afin de définir la durée de la prolongation, l'autorité appelée à statuer doit évaluer si le danger que représente l'intéressé peut justifier l'atteinte aux droits de la personnalité qu'entraîne la prolongation de la mesure. A cet égard, seul le danger de délits relativement graves peut justifier une prolongation. Le principe de la proportionnalité doit en outre s'appliquer non seulement en ce qui concerne le prononcé ordonnant la prolongation de la mesure, mais également en ce qui concerne sa durée (arrêt rendu le 19 juillet 2013 dans la cause 6B_377/2013, consid. 1.4.1 et réf. cit.).

En l'espèce, le Ministère public propose une prolongation de la mesure pour une durée de cinq ans (pces 11'416 ; 11'460ss), tandis que Me Paolo GHIDONI accepte une ultime prolongation pour une durée de deux ans (pce 11'480).

Le risque de récidive est pour l'heure certes contenu par le cadre imposé à Giuseppe CILIBERTO précisément dans l'exécution de la mesure institutionnelle. Toutefois, sans le suivi de l'intéressé par des professionnels, ce risque demeure sérieux et concret et concerne des infractions graves (actes contre la vie et l'intégrité corporelle). En outre, la situation de l'intéressé est rythmée par des fluctuations de son comportement. Par exemple, au mois de juillet 2018, la CCLCED s'était montrée favorable à une ouverture du régime de la mesure de l'intéressé, qui présentait une évolution globale positive, avant de préconiser au mois de décembre 2018 sa réincarcération en milieu fermé en raison d'une importante dégradation de son comportement. En cinq mois à peine, la situation de Giuseppe CILIBERTO s'était radicalement détériorée. Finalement, en quinze ans de traitement dans diverses institutions,

l'intéressé n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes et de l'importance d'une abstinence totale à l'alcool et aux stupéfiants. Le Dr CHANACHEV a par ailleurs confirmé que l'évolution de Giuseppe CILIBERTO était lente (pce 11'367).

Par conséquent, en application de l'art. 59 al. 4 CP, le Tribunal pénal décide de prolonger d'une durée de cinq ans la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée le 11 novembre 2004 à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO (pces 1'079ss) et prolongée pour la dernière fois par décision du 1er octobre 2015 (pces 1'018ss). Au regard des circonstances concrètes et de la lente évolution du prévenu, cette durée est proportionnée. Au demeurant, le Tribunal note que l'autorité d'exécution pourrait, dans le cadre de son examen annuel, prononcer la libération conditionnelle de l'exécution de cette mesure ou lever cette mesure avant son expiration si Giuseppe CILIBERTO devait effectuer des progrès (art. 62d CP).

d) Selon la jurisprudence, la décision de placer le prévenu condamné dans un établissement fermé ou un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 59 al. 3 CP (qui ne constitue pas une mesure thérapeutique institutionnelle indépendante) relève de l'autorité d'exécution de la peine. Toutefois, il semble judicieux que le juge du fond, lorsqu'il considère que les conditions de l'art. 59 al. 3 CP sont réalisées, s'exprime dans les considérants (mais pas dans le dispositif) de son jugement, sur la nécessité d'une exécution de la mesure en milieu fermé et recommande de manière non contraignante aux autorités d'exécution un placement en milieu fermé (ATF 142 IV 1, consid. 2.5).

En l'espèce, le Tribunal pénal relève qu'un traitement en milieu fermé pourrait s'imposer, notamment en raison du risque de récidive tel qu'exposé précédemment (cf. *supra* ch. 6. ba). En présence d'infractions aussi graves que celles qui portent atteinte à la vie et l'intégrité corporelle, l'existence d'un risque de récidive, même modéré, suffit à justifier un traitement en milieu fermé. En outre, le Dr CHANACHEV préconise de poursuivre la thérapie dans un cadre fermé, dans un premier temps, avant de rechercher, à terme, une institution de type foyer qui pourrait éventuellement offrir une perspective de transition vers des appartements et ateliers protégés (pce 11'374).

Se ralliant à l'avis expertal, le Tribunal adhère ainsi à un traitement dans un établissement fermé, au sens de l'art. 59 al. 3 CP, avec des possibilités d'allègements et d'ouvertures de régime en cas d'évolution favorable.

e) Enfin, le Tribunal prend acte que Giuseppe CILIBERTO est en exécution anticipée de mesure thérapeutique institutionnelle depuis le 24 avril 2019 à l'EDFR, site de Bellechasse (pce 11'303), ce qui rend superflue toute éventuelle décision de maintien en

détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP (art. 220 al. 2 et 236 CPP ; ATF 139 IV 191).

7. a) Par ordonnance du 6 septembre 2018 (pces 11'006s.), le Président du Tribunal a commis dès le 2 août 2018 Me Paolo GHIDONI en qualité de défenseur d'office obligatoire de Giuseppe CILIBERTO, dont l'indigence est reconnue, l'intimé vivant en institution depuis 2004.

Selon l'art. 57 al. 1 RJ (en lien avec les art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ), l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire de l'honoraire de l'assistance judiciaire s'élève à CHF 180.- pour un avocat patenté et à CHF 120.- pour un stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). La liste de frais indique quelles opérations ont été menées par des stagiaires (art. 57 al. 2 RJ). L'indemnité horaire est augmentée à CHF 240.- lorsque l'avocat doit intervenir durant le service de permanence (art. 60 al. 2 RJ).

Le temps nécessaire consacré à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire peut être facturé (arrêt rendu le 25 juillet 2016 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2016 143, qui admet deux heures pour une requête d'une dizaine de pages, sans complication particulière). La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ).

A teneur de l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les frais d'ouverture et de constitution de dossier ne sont pas comptés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011 172).

Pour les indemnités de déplacement, l'art. 58 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ. Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (art. 77 al. 4 RJ).

b) En l'espèce, conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué ainsi qu'à l'importance et à la nature de cette affaire, le Tribunal pénal estime globalement correcte la liste de frais déposée le 13 décembre 2019

par Me Paolo GHIDONI (pces 11'486 ss). Elle sera acceptée telle quelle moyennant l'ajustement suivant.

Une heure suffit pour les opérations postérieures au jugement, au lieu des 5 heures mentionnées. La différence de CHF 720.- sera déduite des honoraires. Le coût des photocopies est déjà inclus dans le forfait de 5 %.

Les honoraires sont ainsi fixés à CHF 10'695.- (CHF 11'415.- – CHF 720.-), les débours à CHF 534.75 (5% de CHF 10'695.- selon l'art. 58 al. 2 RJ) et la TVA de 7,7 % (sur CHF 11'229.75) à CHF 864.70, ce qui donne un total de CHF 12'094.45.

8. a) A teneur de l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. L'art. 426 al. 1 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135, al. 4, est réservé.

L'art. 426 al. 5 CPP précise que les dispositions ci-dessus s'appliquent par analogie aux parties dans une procédure indépendante en matière de mesures, lorsque la décision est rendue à leur détriment.

La situation économique du prévenu, pour autant qu'elle soit connue, est prise en considération lors de la fixation des frais de procédure (art. 124 al. 2 LJ).

Selon l'art. 422 al. 1 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés. Les indemnités versées par l'Etat de Fribourg au défenseur d'office du prévenu sont comprises dans le montant des débours dus par le prévenu condamné (art. 422 al. 2 let. a CPP et 35 RJ).

La personne condamnée à payer les frais de procédure est tenue, dès que sa situation financière le permet, de rembourser au canton les frais d'honoraires et au défenseur la différence entre son indemnité en tant que défenseur désigné et les honoraires qu'il aurait touchés comme défenseur privé (art. 135 al. 4 CPP).

b) En l'espèce, malgré toutes les opérations nécessitées par la procédure (art. 34 et 42 RJ), mais eu égard à la situation économique précaire de Giuseppe CILIBERTO, les émoluments sont fixés au montant réduit de CHF 500.-.

En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours sont en l'état arrêtés à CHF 20'346.15 (émoluments du TMC : CHF 200.- ; honoraires de l'expert psychiatre : CHF 7'751.70 ;

indemnité versée au défenseur d'office : CHF 12'094.45 ; débours du Tribunal pénal : CHF 300.-), sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

Giuseppe CILIBERTO ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 12'094.45 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

DISPOSITIF

Le Tribunal pénal

1. **prolonge** d'une durée de 5 ans la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée à l'encontre de Giuseppe CILIBERTO le 15 novembre 2006, puis prolongée les 31 mars 2010, 21 mars 2013 et 1er octobre 2015 (art. 59 al. 4 CP) ;

2. **prend acte** que Giuseppe CILIBERTO est en exécution anticipée de mesure thérapeutique institutionnelle depuis le 24 avril 2019 à l'EDFR, site de Bellechasse, ce qui rend superflue toute éventuelle décision de maintien en détention pour des motifs de sûreté au sens de l'art. 231 al. 1 let. a CPP;

3. **arrête** au montant de CHF 12'094.45 (dont CHF 864.70 à titre de TVA) l'indemnité due à Me Paolo GHIDONI, défenseur d'office de l'intimé indigent ;

4. **met**, en application des art. 421, 422 et 426 al. 5 CPP, les frais de procédure à la charge de Giuseppe CILIBERTO :

(émoluments : CHF 500.- ; débours, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires : CHF 20'346.15) ;

5. **dit** que Giuseppe CILIBERTO ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en a fait l'avance, le montant de CHF 12'094.45 que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

VOIES DE DROIT

1. La fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu (chiffre 2 du dispositif) peut être contestée par le mandataire, par la voie d'un **recours** à la Chambre pénale du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de **10 jours** dès la notification de la présente décision (art. 135 al. 3 let. a, 393 ss et 396 CPP).

2. Les autres points de cette décision (ATF 141 IV 396) peuvent faire l'objet d'un **recours** auprès de la Chambre pénale du Tribunal cantonal, rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans un délai de **10 jours** dès sa notification.

NOTIFICATIONS

- au Ministère public de l'Etat de Fribourg, M. le Procureur général Fabien GASSER, par recommandé ;
- à Giuseppe CILIBERTO, par l'intermédiaire de Me Paolo GHIDONI, par acte judiciaire ;
- au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, par recommandé ;
- au Service de la justice (art. 123 al. 3 LJ), extrait de la décision concernant l'indemnité due au défenseur d'office, avec une copie de sa liste de frais du 12 décembre 2019, sous pli simple ;
- à la I^re^ Cour administrative du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg, pour information, sous pli simple.

Fribourg, le 19 décembre 2019 / meg

Jean-Marc SALLIN
Le Président

Mélanie EGGERTSWYLER
La Greffière